



Feuille d'information : comparaison entre l'assurance-chômage et l'aide sociale

L'assurance-chômage (AC) et l'aide sociale sont toutes deux des institutions sociales, mais elles présentent des différences fondamentales, notamment en ce qui concerne les objectifs, les bases légales, les principes de base et le financement.

L'AC fonctionne selon le principe d'assurance. En principe, seules les personnes qui ont versé des cotisations avant d'être au chômage ont droit aux indemnités journalières. L'objectif de l'AC est de prévenir le chômage imminent, de soutenir financièrement les personnes sans travail pendant leur recherche d'emploi en leur versant un revenu compensatoire convenable et de favoriser leur insertion rapide et durable sur le marché du travail.

L'aide sociale, en revanche, n'est pas une assurance. Elle fonctionne selon le principe du besoin et veille à ce que toute personne se trouvant en situation de détresse et séjournant légalement en Suisse puisse subvenir à ses besoins de base (par ex. nourriture, vêtements, logement, santé).

Critère	Aide sociale	Assurance-chômage
Objectifs	L'aide sociale garantit l'existence des personnes dans le besoin, encourage leur autonomie financière et personnelle ainsi que leur intégration sociale et professionnelle. L'aide sociale a pour objectif l'affranchissement rapide de l'aide sociale. En assurant non seulement le minimum vital aux membres d'un ménage, mais aussi leur intégration sociale, elle poursuit un but plus large que l'AC. Ce n'est qu'au cours de ces dernières années que l'intégration professionnelle a pris de l'importance, quoique les différentes lois sur l'aide sociale ne lui accordent pas toutes le même poids.	L'AC assure une compensation convenable du manque à gagner occasionné par la perte d'un emploi ; elle vise à combattre le chômage existant par la réinsertion rapide et durable des demandeurs d'emploi sur le marché du travail et à éviter en particulier le chômage de longue durée, les arrivées en fin de droits et les réinscriptions au chômage ; enfin, elle prévient également le chômage imminent.
Principe d'octroi des prestations	Principe de finalité Les prestations permettent d'assurer le minimum vital et l'intégration sociale – indépendamment de l'origine des difficultés ; la détresse doit cependant être prouvée.	Principe de causalité Les prestations sont allouées aux personnes sans emploi ou partiellement sans emploi aptes au placement et justifiant d'une période de cotisation de douze mois au moins ; les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation, comme celles qui viennent de terminer leurs études, touchent également des prestations.
Montant des prestations	Dépend du besoin Les prestations dépendent du besoin individuel du ménage compte tenu des revenus de toutes les personnes majeures du ménage. Principe d'individualisation	Dépend du revenu Les prestations sont calculées en pourcentage du gain assuré (ou d'un montant forfaitaire) : 80 % pour les personnes ayant une obligation d'entretien et 70 % pour celles qui n'en ont pas. Prestations basées sur le train de vie antérieur

Critère	Aide sociale	Assurance-chômage
<p>Droit aux prestations</p>	<p>Principe de subsidiarité Toute personne autorisée à séjourner en Suisse a en principe droit à l'aide sociale, indépendamment d'une éventuelle activité antérieure (pour les exceptions, voir notamment l'art. 29a et 61a, al. 3, LEI). Le droit à l'aide sociale n'est reconnu qu'après épuisement de tous les droits aux prestations en amont (assurances sociales, prestations cantonales) et à condition que la fortune du bénéficiaire ne dépasse pas un certain plafond. L'aide d'urgence ne peut être refusée, sauf en cas d'abus.</p> <p>Principe de complémentarité L'aide sociale complète les prestations des assurances sociales lorsqu'elles ne couvrent pas les besoins minimaux.</p>	<p>Principe d'assurance Pour faire valoir une perte de gain, il est nécessaire d'avoir auparavant exercé une activité salariée.</p> <p>Les assurés à l'AC ont légalement droit aux prestations de l'AC s'ils remplissent les conditions requises (art. 8 LACI).</p> <p>Les assurés ont droit aux prestations après une période de cotisation et un délai d'attente.</p> <p>Exception : les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation, soit les personnes qui n'ont pas payé de cotisations mais qui, pour diverses raisons, sont néanmoins assurées.</p>
<p>Durée des prestations</p>	<p>Illimitée, tant que dure la situation de détresse</p>	<p>Limitée, selon la durée de cotisation et l'âge de l'assuré</p>
<p>Types de prestations</p>	<p>Aide sociale matérielle Prestations en espèces et en nature</p> <p>Aide sociale personnelle Conseil et accompagnement Mesures visant à promouvoir l'intégration sociale et professionnelle</p> <p>Autres prestations Encadrement, aide au désendettement Assistance aux personnes alcooliques ou toxicomanes, etc.</p>	<p>Compensation convenable du manque à gagner en cas de perte de gain Indemnité de chômage (indemnités journalières), indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, indemnité en cas d'intempéries, indemnité en cas d'insolvabilité</p> <p>Réinsertion des personnes au chômage et prévention du chômage imminent Conseil en matière de marché du travail et de placement. Mesures relatives au marché du travail : mesures de qualification et d'emploi, allocations d'initiation au travail et de formation, contribution aux frais de déplacement quotidien</p>
<p>Devoirs des bénéficiaires</p>	<p>Obligation de collaborer En principe : responsabilité propre au sens de l'art. 6 Cst.</p> <p>Obligation d'informer et de signaler (revenus, fortune), obligation de suivre les instructions du service social</p> <p>Obligation de fournir une contre-prestation (devoir de diminuer, dans la mesure du possible, le besoin d'aide)</p> <p>Obligation de rembourser, par ex. si le bénéficiaire se trouve dans une meilleure situation (obligation limitée dans le temps)</p>	<p>Obligation de collaborer Obligation d'informer en vue de clarifier le droit aux prestations.</p> <p>Obligation de diminuer le dommage de l'AC : fournir les preuves de recherche d'emploi, accepter tout emploi réputé convenable.</p>

Critère	Aide sociale	Assurance-chômage
<p>Base légale</p>	<p>Mandat constitutionnel (art. 12 Cst.) : droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse</p> <p>Loi fédérale en matière d'assistance (LAS)</p> <p>26 lois cantonales sur l'aide sociale</p> <p>Normes CSIAS</p> <p>Il n'existe pas de droit à l'aide sociale en vertu du droit fédéral, mais le droit de recours est garanti.</p> <p>Champ d'application : selon les cantons, le canton ou la commune</p>	<p>Mandat constitutionnel Cst. 41 II</p> <p>Loi sur l'assurance-chômage (LACI), Ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI)</p> <p>L'étendue et le montant du droit aux prestations sont régis par la loi et peuvent être contestés.</p> <p>Champ d'application : échelle nationale</p>
<p>Financement</p>	<p>Impôts cantonaux et communaux</p>	<p>Fonds de compensation de l'assurance-chômage : cotisations des employeurs et des employés (parts de salaire), contributions de la Confédération et des cantons</p>
<p>Coûts</p>	<p>Les coûts de l'aide sociale dépendent en partie de la conjoncture, mais ils dépendent surtout de facteurs structurels. Outre les évolutions sur le marché du travail, ce sont principalement des facteurs sociaux (types de familles, divorces, etc.) qui influencent les coûts.</p> <p>Les lois sur l'aide sociale ainsi que les systèmes de prestations, et par conséquent les coûts, diffèrent fortement d'un canton à l'autre.</p>	<p>Le volume des dépenses de l'AC dépend étroitement de la situation conjoncturelle. Sur un cycle économique, les recettes et les dépenses sont généralement équilibrées. L'AC fait office de stabilisateur conjoncturel automatique, car elle assure les revenus et donc le pouvoir d'achat des assurés durant les périodes de ralentissement conjoncturel. De plus, lorsque le chômage augmente, des moyens supplémentaires sont mis à la disposition des organes d'exécution cantonaux pour le service public de l'emploi et les mesures relatives au marché du travail, afin de soutenir activement les demandeurs d'emploi.</p>